

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T

n° 264.197 du 17 septembre 2025

A. 245.243/XI-25.193

En cause : I.S.,
 ayant élu domicile chez
 M^e France LAURENT, avocat
 mont Saint-Martin, 22
 4000 Liège,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 la ministre de la Justice,
 assisté et représenté par
 M^e Philippe SCHAFFNER, avocat.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 6 juillet 2025, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « la décision du 24 mars 2025 par laquelle le Service des Tutelles du SPF Justice déclare que le requérant a moins de 18 ans et décide que la tutelle prendra fin le 18 septembre 2025 » et, d'autre part, l'annulation de cette même décision.

II. Procédure devant le Conseil d'État

Par une ordonnance du 7 juillet 2025, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 15 septembre 2025. Cette ordonnance a été régulièrement notifiée aux parties.

Le 26 juillet 2025, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 17, § 4, alinéa 2, des lois 'sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973'.

Le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Nathalie Van Laer, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Marine Wilmet, *loco* M^e Philippe Schaffner, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a été entendue en ses observations.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Défaut à l'audience

L'article 11, alinéas 2 et 3, de l'arrêté royal du 19 novembre 2024 déterminant la procédure en référé et modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, dispose comme suit :

« Toutes les parties doivent être présentes ou représentées.

Si la partie requérante est ni présente ni représentée, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. [...] ».

Lors de l'audience du 15 septembre 2025, la partie requérante, bien que régulièrement convoquée, n'était ni présente, ni représentée. Conformément à la disposition précitée, il s'impose donc de rejeter la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 17 septembre 2025, par la XI^e chambre du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Nathalie Van Laer,	conseiller d'État, président f.f.,
Katty Lauvau,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Nathalie Van Laer